

Cote 8B31 aux Archives Départementales du Jura, Publication du Testament nuncupatif et ordonnance de dernière volonté de feu maître Othenin REVERCHON, notaire de Longchaumois, le 5 mai 1667 à Longchaumois.

Présentation

Les images IMG_1094 à 1102 ont été prises aux Archives et chaque image correspond à la face d'une page. La transcription a été faite à partir de ces images dont j'ai conservé les numéros pour pouvoir mieux se repérer.

L'orthographe et la ponctuation sont respectées. Les seules exceptions sont les majuscules ajoutées aux noms des lieux et aux prénoms où elles manquaient, et une espace insérée ci et là pour faciliter la lecture. Les patronymes sont en majuscules.

Les traits sur la ligne (_) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

Transcription

IMG_1094

[En haut à droite : Cent Soixante Cinq]

Publication du Testament nuncupatifz
et ordonnance de dernière Volonté
de feu mre.¹ Othenin REVERCHON note.²
de Lonchaulmois

Jean BORREY Docteur es droictz Grand Juge des
Ville terre, et grande Judicature S^t Ouyan de Joux pour
S. A. S^{me} Dom Jean D'AUSTRICHE Abbe, et Seigneur dud.³
Lieu Sçavoir faisons qu'au lieu de Longmois.⁴ et dans
La maison des sieurs hrs.⁵ feu mre. Claude REVERCHON
Laynel note. le Jourdhuy Cinquiesme may mil Six Cens
soixante sept a heure de deux apres midy Claude
François NICOD Greffier en la grande Jud^{re} dud. S^t Ouyan
y appelle pour scribe, Extraordinairement a Comparu
Phrt.⁶ NICOD procur.⁷ desd. Ville terre et grande Jud^{re} dud.
S^t Ouyan pour sad. Altesse S^{me} Impt.⁸ et demandeur
en matiere d'ouverture lecture, et publication du
testament nuncupatifz, et ordonnance de dernière
Volonté de feu mre. Othenin REVERCHON note. dud.
Longmois. Contre les R.R.P.P. Capucins du Couvent de
S^t Claude, Pernette REVERCHON femme de mre. Claude

¹ maître

² notaire

³ dudit

⁴ Longchaumois

⁵ hoirs ou héritiers

⁶ Philibert

⁷ procureur

⁸ impétrant

PAGET note. demeurant a Morbier fille dud. deffunct
Clauda REVERCHON sa fille femme du sieur Joseph
BOURGEOIS dict DE LA FONTAINE Pierrotte REVERCHON
aussy sa fille femme de François PAGET dud.
Longmois., Marie BOURGEOIS sa riere fille femme
de Pierre BESSON de Vieur⁹ en Faucygnny en Savoye
demeurant aud. Longmois. Legataires, Le S^r
Marc REVERCHON note., le sieur Estienne REVERCHON
et honneste Jean Baptiste REVERCHON freres
Enfans dud. deffunct, et que lon dict estre denosz. [dénomés ?]
heritiers par led. testament, Et Contre Mre.
Jacques REVERCHON note. des Rousses Assignez
Sçavoir lesd. Legataires, et heritiers pour venir
accepter, ou repudier les Legatz.¹⁰ Institution dhoyries
a Eux deffe_ez par led. testament, Et led. alre. [?]

IMG_1095

Jacques REVERCHON note. pour appourter Iceluy
en bonne, et dehue forme, ou dire Cause raisonnable
pourquoy ainsy faire ne se doibge [?] Lesquels y ont
Comparuz, et forméz [?] leur econtra [?] sçavoir lesd.
Clauda et Pierrotte REVERCHON en personnes, ainsy
que lad. Marie BOURGEOIS fille de lad. Clauda et
Lesd. sieur Marc, et Estienne REVERCHON en personnes
Et led. Jean Bap^{te} REVERCHON par led. sieur Marc
REVERCHON son frere paternel Communier, et
Curateur a ce dece_e de me. aucte.¹¹ ce pnt. Jourdhuy
ainsy que led. Mre. Jacques REVERCHON note. aussy
en personne, Et non Lesd. peres Capucins et
Pernette REVERCHON contre Lesquels nous avons
ouctroyé deffault avec Exploictz dehue, Et Icelluy
nonobstant desduction nous ayant esté faite a la
part dud. sieur Impt. du meritte et effect de la pnt.¹²
assignation Cause, et matiere pnalle.¹³ dont Elle
despend Lequel nous at remonstre qu'ayant
apprins le deces dud. feu Outhenin REVERCHON et
quil auroit fait son testament nuncupatifz et
ordonnance de derniere Volonté Il auroit pour le
devoir de sa charge fait Citter par devant nous
a ces pntz.¹⁴ Jour lieu, et heure Lesd. Legataires et hrs.
pour et a leffect que dessus, nous Recquerant
pour ce et attendu la Comparition des susnommez
Et nonobstant Labsence desd. RRPP Capucins
et Pernette REVERCHON sa fille Legataires, Vouloit
proceder ausd. ouverture lecture, et publication dud.

⁹ Probablement Viuz

¹⁰ légataires ?

¹¹ autorité ?

¹² présente

¹³ principale

¹⁴ présents

testament, Quoy ouy, et veu led. testament qui nous
at esté mis es mains par led. sieur Impt., et recogneu
Iceluy estre en bonne, et dehue forme Exempt, et
Carent de tous Vices Visibles extrinsecques et
trasseures soubconneuses nous avons pour ce
ordonné aud. Greffier den faire la lecture Ce quil at
faict haultement, et dont la teneur sensuit ./

[Début de la lecture du testament]

Au nom de Dieu Amen Je Othenin

IMG_1096

[En haut à droite : Cent Soixante Six]

REVERCHON de Longmois. note. seing de pensée, et entendement
Dieu graces neantmoins Infirmes de ma personne
considerant quil ny at rien de plus Certain aux humains
que la mort ny de plus Incertain que lheure d Icelle et
ne voulant deceder de ce mortel monde en L'autre sans
emprealable avoir disposé des biens quil a pleust a
Dieu me prestes Jay fait, et fait par Cestes mon
testament nuncupatifz et ordonnance de derniere
volonté Comme sensuit, premierement faisant le
Venerable signe de la Croix sur mon Corps disant in
nomine patris, et filii et spiritus sancti amen Je
rend, et recommande mon ame a Dieu son souverain
Createur a ce quil luy plaise arrivant la separation
d Icelle par L Intercession de la glorieuse Vierge Marie de
S^t Michiele Archange de S^t Anthouin de S^t Jean
Bap^{te} et de tous les Saintz, et S^{tes} du paradis que
Jinvocque Elle soit Collocquée au Royaume des Bienheureux
Item Jeslis la sepulture de mon Corps au Cymithiere
de la paroichiale dud. Longmois. au lieu, et place, ou
sont enteréz mes predecesseurs, que Dieu absolve, Et
quand a mes obsecques, et frais funeraux je les
remet entierement a la discretion de mes hrs. cy apres
noez.¹⁵ me Confiant quilz sen acquitteront dehuement
selon ma Condition, et qualité, Item Je donne, et legue
aux Reverendz peres Capuciens du Couvent de la ville
de S^t Claude La soe.¹⁶ de cens frans Monnoye de
Bourg^{ne}, que je veux leurs estre payez par mes
hrs. cy apres noez. Incontinent apres mon deces, et
trespas suppliant lesd. RRPP daggreer le pnt. legat
et de prier Dieu pour mon ame, Item Je donne et
Legue la soe. de Cens frans Monnoye susd. que je
veux estre employer pour faire un tableau¹⁷
representan Ladoration des trois Roys Lequel
tableau serat mis en LEglise paroichiale dud.
Longmois. chargeant pour ce mesd. heritiers

¹⁵ nommés

¹⁶ somme

¹⁷ Je ne trouve pas ce tableau de l'église de Longchaumoisis dans la base Mérimée du Ministère de la Culture.

cy apres noez. de faire faire Incontinent led. tableau
apres mon deces, et trespas, et de payer Lad. somme

IMG_1097

de Cens frans pris dud. tableau, Item Je donne, et
Legue a Pernette REVERCHON ma bien aymée fille, et
femme dhon. Claude PAGET demeurant a Morbier note.
La soe. de dix frans monnoye de Bourg^{ne} que Je
veux aussy luy estre payée par mesd. hrs. cy apres
nommez Incontinent apres mon deces, et trespas,
Et cest en outre son dot, de mariage, et augment
d Iceluy quelle at dejia recue cy devant, et pour
tous droictz partz pourtion partage Legitime et
supplement d Icelle quelle pourroit avoir, et
pretendre en mes biens hoyries, et successions
L Instituant pour ce mon heritier particulier en
La privant, et desiettant [?] du surplus de mes autres
biens, Item Je donne Legue, et Constitue a Clauda
REVERCHON ma Bienaymée fille, et femme du sieur
Joseph BOURGEOIS DE LA FONTAINE La pension annuelle
de quatre quartaux orge boys recepvable, et la
soe. de vingt frans Monnoye de Bourg^{ne} que je
veux luy estre payé par mesd. heritiers cy apres
noez. de trois mois en trois mois dont le premier
fe_e, et payement Commencerat aud. Jour qui
suyvra Immediatement apres mon deces, et trespas
Et Laquelle pension Je veux, et entend quelle ayt lieu
et dure pendant que lad. Clauda REVERCHON ma
fille sera hors de la Compagnie de son mary, Et
Laquelle REVERCHON ma fille aurat, et percepvrat
sad. pension de mesd. heritiers cy apres nommez
toutefois, et quantes que bon luy semblerat, Et
Luy serat permis de Luser avec Eux ou Lun d Iceux
ou separement Commelle tre_dra pour son
mieux Estant le pnt. Legat, et Constitution de
pension en outre sa dotte que luy avoit esté
accordée tant par moy que par feue
Antonia LAMYEL sa mere, et pour tous droictz
partz pourtion partage Legitime, de susd. [?] __
d Icelle quelle at, et pourroit avoir de pretendre
en mes hoyries, et succession L Instituant a cest

IMG_1098

[En haut à droite : Cent Soixante sept]

effect mon heritier particulier en la privant, et desiettant
du surplus, Item Je donne, et legue a Pierrotte REVERCHON
ma bien aymé fille la soe. de douze cens frans Monnoye
de Bourg^{ne}, Laquelle somme Je veux luy estre payée
par mesd. hrs. cy apres noez. a trois mois de mais
selon que Je le Luy promis en traictant son mariage avec

hon. François PAGET dud. Longmois. son mary Et de la
quelle Elle en at deja receu celle de six vingtz frans
dont elle tiendrat Compte a mesd. hrs. Commencent [?] de
tout ce quelle pourroit recepvoir cy apres Jusques
a moytie_, Et arrivant quelle viense [?] a estre
payée delaq. somme avant mon deces Je veux et entend
que le pnt. Legat soit nul et de nulle valeur Estant
Lad. soe. de douze Cens frans pour tous droictz partion
pourtion partage Legitime, et supplement d lcelle
quelle at, et pourroit avoir, et pretendre en mesd.
biens hoyries, de successions, Et en ceux de feue
Jacqueline BENIER sa mere, Et en lad. quelle veuille
pretendre quelque chose es Biens hoyries, de
successions de lad. feue mere Je luy donne, et legue
seulement la soe. de six Cens frans payables par
mesd. hrs. Coe.¹⁸ su_ est dict Et cest le pnt. Legat
pour tous droictz partz pourtion partage Legitime,
et supplement d lcelle quelle at, et pourroit avoir,
et pretendre en mes biens hoyries, et successions
Instituant pour ce mon heritier particulier en la
privant, et desiettant du surplus de mes autres biens
Et moyennant le pnt. Legat, et payement delad.
somme de douze Cens frans Contendue en Iceluy
Elle ne pourra pretendre aucune chose pour le regard
de la somme de douze Cens frans que Je luy
promis, et accordan Verbalement, et sans escrits
Lors de son mariage avec led. François PAGET
son mary, Item Je donne et Legue a Marie
BOURGEOIS ma riere fille, et femme de Pierre
BESSON de Viuz en Faucigny demeurant pntement.
aud Longmois. La soe. de Cens frans Monnoye
de Bourg^{ne} que Je veux luy estre payé par

IMG_1099

mesd. hrs. cy apres noez. Incontinent apres mon deces,
et trespas, Et cest en Concideration des bons, et
agreables services que Jay receu d'Elle cy devant
recoit Journallement, et espere encour recepvoir
a Ladvenir, Et pour tous droictz partz pourtion
partage Legitime, et supplement d lcelles quelle at et
peut avoir sur mes biens hoyries et successions
En L Instituant mon heritier particulier, et la
privant, et desiettant du surplus de mes autres
biens desquelles Je n'ayt testée, et dispose testeray
et disposeray cy apres Je de ma propre bouche ayt
fait nommé C_de, et Institué mes vrais hrs.
universelles seules, et pour le tout, Marc,
Estienne, et Jean Baptiste REVERCHON freres

¹⁸ comme

mes Bienayaméz Enfans chuns.¹⁹ par esgalle part, et pourtion a charge de payer tous mes debtz Clains Clamerois, et pieux Legaux faire et accomplir tous le Contenu en ce pnt. mon testament Bienentendu, et ainsy est ma volonte que Je veux, et entend que les Rentes que Jay Créés au proffict dud. Jean Bap^{te} REVERCHON mon fils soient partagées esgalement entre luy et ses freres a charge aussy que sesd. freres ne pretendrons aucune choses aux acquestz faitz Constant Le Mariage de feu Antonia LAMYEL leur mere ny aussy qu Iceluy Jean Bap^e REVERCHON ne pourra pretendre aucune chose pour Les acquestz faitz Constant le Mariage de feu Jacqueline BENIER sa mere, Et en lad. que led. Jean Bap^e mon fils vienne at estre pbr.²⁰ ou dEglise je luy donne, et relasche seulement pendant sa vie le revenue de deux granges a moy appartenans sizes riere le territoire dud. Longmois. L une appellée en Berthoz acquise de Claudi, et Claude JACQUEMIN PISSARD, et des hrs. de feu Pierre JACQUEMIN PISSARD Et L'autre size au Prel Manon acquise de Pierre JAMPROST

IMG_1100

[En haut à droite : Cent Soixante huit]

dictes JEAN, et Lequel revenu luy appartiendra Jusques a ce quil soit pourvu de benefices suffisants pour son entretient Et seront tenu, et obligé lesd. Marc, et Estienne REVERCHON freres de nourris, de entretenir led. Jean Bap^{te} REVERCHON Leur frere bien et dehuement aux escholes pendant quil voudra estudier, Et moyennant ce Ils tiendront et percevront les Revenus de son bienz voulant, et entendant que le pnt. mien testament vaille Coe. testament nuncupatifz et ordonnance de derniere Volonté, Cassant revocquant, et annullant tous autres testamentz Codicilles donations, et autres dispositions que Je pourroit avoir fait cy devant Voulant que le pnt. so_ le son plain dehu et entier effect Implorant pour ce la benignité du droict Canon et rejettant la rigueur du Civil Et lequel Je veux estre ouvert leu, et publié en la Cour, et grande Jud^{re} S^t Ouyan de Joux par devant Monsieur le Grand Juge en Icelle, Et le seel de lad. Jud^{re} y estre apposé pour plus grand Corroboration d Iceluy, Lequel Jay fait co_ estant au lict du poisle de ma maison size aud. Longmois. ayant pris, et requis Jacques REVERCHON des Rousses note. au Comté de Bourg^{ne}

¹⁹ chacun

²⁰ prêtre (*presbyter*)

mon nepveu de le rediger par escripiz Comme il at fait
en la forme susd. le dixieme Jour du mois de febvrier
environ les quatre heures apres midy de lan mil
Six Cens soixante sept En pnces.²¹ de discrete
Mes. Pierre Humbert GODARD pbre. Docteur en S^{te} Theologie
Curé dud. Longmois. Mes. Nicolas BOULIER pbre. Vicayre
aud. lieu, Jean TOURNIER dict A GROZ JACQUES, Jean PROST dict
ES JEAN Claude PROST son fils, Claude DUMONT tous
dud. Lonmois., Et Claude HUGON dict GINDRE de Sept^{cel}
tesmoins a ce requis, Et spalement.²² appelez n'ayant
Led. testateur peut signer a Cause de son Incommodité
signe P.H. GODARD pbre. D. N. BOULIER pbre. Jud [?]
Claude DUMONT, et J REVERCHON
[Fin de la lecture du testament]

Desquelles ___

Lecture, et publication dud. testament avons outroyé
acte aud. S^r Impt., Et déclaré quil sera enregistre
aux actes publics de lad. Jud^{re} affin de perpetuelle

IMG_1101

memoire, ainsy que de ce quil at accepte les pieux
Legation tant pour lesd. R^{dz} peres Capucins que
Les fabriciens de l'Eglise dud. Longmois. pour le
fait du tableau ordonne estre fait par led.
testament en lad. Eglise, Commeuront [?] ausd.
Clauda, Pierrote REVERCHON, et Marie
BOURGEOIS filles et riere fille
dud. deffunct Legataires de ce quelles acceptent
Les Legations les concernantz par led. testament
respectivement sous promesses Et se faire
advouer, et ratiffier par leurs marys lors et
quand requis en seront, outroyant du co_ acte
ausd. sieurs Marc, Estienne, et Jean Bapt^e
REVERCHON freres Enfans, et hrs. d Iceluy deffunct
de ce quil acceptent aussy purement, et
simplement l institution dhoyrie a Eux defferer [?]
par led. testament aux charges, et modifications
y Contenues, Sçavoir lesd. sieurs Marc, et
Estienne REVERCHON en personnes Et led. Jean
Bapt^e leur frere par la voix dud. S^r Marc
REVERCHON son Curateur a ce dece_e ce pnt.
Jourdhuy sans prejudice toutefois aud. S^r Marc
REVERCHON des droictz a luy Competans dans lhoyrie
dud. feu sieur testateur son pere tant en vertu de
son traicte de Mariage, que elue [?] donation entre
vifz que posterierement Il auroit fait a son
proffict par devant led. Mre. Jacques REVERCHON
note., A quoy Il n'entend aucunement prejudice

²¹ présence

²² spécialement

ny déroger par la pnte. acceptation, Moyennant
quoy et sous les susd. actes, et protestations
nous avons envoyéz, et envoyons lesd. sieurs
Marc Estienne, et Jean Bapt^e REVERCHON freres
dans la vraye reelle, et dec_alle possession
des biens despendans de Lhoyrie dud. feu
Outhenin REVERCHON leur pere testataire avec
Interdiction a tous tant en gnal.²³ qu'en particulier
de les y troubler, ou molester directement

IMG_1102

[En haut à droite : Cent Soixante neufz]

ou Judirectement a peine de Lamende arbitraire envers
Monseigneur dud. S^t Ouyan et de Justice, Et attendre
la non Comparition de lad. Pernette REVERCHON fille dud.
deffunct Legataire, nous decernons Mandement ausd.
heritiers ses freres en vertu duquel Ils la feront
Citter par devant nous a Journées ordinaires.²⁴ pour
Venir accepter, ou reffuser d'a_cte. neces.²⁵ le Legat
La concernant par led. testament ou dire Cause
raisonnable au Contres.²⁶ pour quoy ainsy faire ne
se doitge [?], Declarant, que les Clauses Concernantz
Lesd. Legataires Luy seront extraites, et signées
par Lun des Greffiers ou Juréz de Ceaus [?] Vaudront
et serviront tout, et a tel que Lentiere grosse, et
despesche des pntes. Mandant & Donné sous
le seel de lad. Jud^{re} apposé aux pntes. les an & Jour
susc.

[En marge : Collata F Monnier note.]

²³ général

²⁴ ordinaires ?

²⁵ nécessaire

²⁶ contraire